

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI AMODJEE

146 AVENUE PRINCIPALE
97450 Saint-Louis

Références : SPREI/USRA/0007102429/LS/2025-1778
Code AIOT : 0007102429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement SCI AMODJEE implanté 30 RUE EMILE VERHAEREN 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement de l'entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI AMODJEE
- 30 RUE EMILE VERHAEREN 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007102429

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt couvert exploité par la SCI AMODJEE est situé dans la Zone Industrielle N°3 au 30 rue Emile Verhaeren de la commune du Port (97420).

Le volume total est de 6400m², il est divisé en 5 cellules occupées par les sociétés Malerba, ID logistics, Pharmar et Predero pour le stockage de produits divers (alimentaires, pharmaceutiques, bois).

Dans le cadre de la régularisation administrative, l'exploitant a transmis la réponse à la demande de compléments le 10/09/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Stationnement de véhicules dans la voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Accessibilité des extincteurs et RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 13	Demande d'action corrective	7 jours
5	Périmètre de sécurité de la zone de charge	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 17	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, l'exploitant doit notamment mettre en cohérence les documents du dossier en clarifiant les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie et en transmettant à l'inspection la note de calcul associée.

Des non-conformités liées à l'accès aux RIA, à la fermeture des batardeaux et aux périmètres de de charge des chariots ont été constatées. Il appartient à l'exploitant de mettre en place des règles d'exploitation avec ses locataires et d'assurer leur bonne diffusion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention des batardeaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...] Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 , d'une part ; • du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Dans le dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant prévoit une rétention des eaux incendie par : • une rétention interne avec la mise en place de barrières écluse de 20 cm de hauteur, • une rétention externe avec la création d'un bassin déporté étanche. D'autre part, l'étude <i>Risque incendie</i> jointe au dossier d'enregistrement indique que la rétention

se fera également par une rétention de 140m² dans les réseaux du site.

Pourtant, lors de la visite, l'exploitant précise avoir mis en place uniquement une rétention interne dans chaque cellule avec des batardeaux de 25cm de hauteur.

L'inspection a constaté

- que la fermeture de certains batardeaux était bloquée par des palettes. L'exploitant assure procéder à la fermeture des batardeaux tous les soirs.
- Un des batardeaux était abîmé en raison d'un choc avec un chariot

Par ailleurs l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la solution de mise en place de batardeaux ne peut se faire pour du stockage de liquides inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Clarifier les moyens de rétention des eaux d'extinction prévus (interne/externe) et les dispositifs associés .

Transmettre les notes de calcul actualisées démontrant la capacité des dispositifs mis en place à retenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Transmettre les consignes de fermeture quotidienne des batardeaux et procéder à la réparation du batardeau abîmé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stationnement de véhicules dans la voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Voie engins

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

[...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Constats : Des véhicules étaient stationnés au niveau de la voie engin empêchant ainsi un éventuel passage des services de secours et leur accès à l'entrepôt. L'exploitant précise qu'une note interdisant tout stationnement sera diffusée à l'ensemble du personnel, qu'un marquage au sol sera réalisé pour délimiter la voie engin et que le site comprendra 2 accès : le premier à destination des camions de chargement et des services de secours, le deuxième donnant accès au parking du personnel qui est situé à l'arrière de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le marquage au sol pour délimiter la voie engin. Définir une procédure : • permanent l'accès aux services de secours ; • préciser les modalités de stationnement des camions de chargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits dangereux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : La demande d'enregistrement précise que le sol de l'entrepôt sera étanche, en revanche aucune information n'est donnée sur la capacité de rétention. Au cours de l'inspection l'exploitant a précisé que l'entrepôt ne stockera pas de produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité des extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 13
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...]
Constats : Certains robinets d'incendie armés (RIA) étaient inaccessibles car bloqués par des poubelles et des déchets (cartons, polystyrène)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'évacuation des déchets et dégager la zone afin de permettre en tout temps un accès aux RIA et aux extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Périmètre de sécurité de la zone de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
Prescription contrôlée : [...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. [...]
Constats : Le site ne dispose pas d'un local de charge. Chaque cellule dispose d'une zone de recharge mais la distance de sécurité de 3 mètres de toute matière combustible n'est pas respectée : des palettes sont entreposés à proximités et le personnel avait aménagé un "coin café" dans le périmètre de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'évacuation des matières combustibles dans un périmètre de 3 mètres autour de la

zone de charge.

Délimiter une zone de 3 mètres autour de la zone de charge et interdire tout entreposage de matière combustible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours